



PREFECTURE DE DASSA-ZOUME

## **ARRETE PREFECTORAL**

ANNEE 2021 N° 5 / 020 / PDC/SGD/STCCD/SA

**PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION DE LA CHICHA DANS LES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC DANS LE DEPARTEMENT DES COLLINES.**

### **LE PREFET DU DEPARTEMENT DES COLLINES**

- VU la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée et complétée par la loi N° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU la décision portant Proclamation le 30 Mars 2016, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 Mars 2016 ;
- VU la loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'hygiène publique ;
- VU la loi n°97-028 du 15 Janvier 1999, portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- VU la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- VU la loi n° 98-O30 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- VU la loi n° 2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin ;
- VU le décret n°2005-377 du 23 juin 2005 portant réglementation du maintien de l'ordre public ;
- VU le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;

**Considérant les nécessités de maintien d'ordre public.**

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article 4 de la loi n° 2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin, la consommation de la chicha dans tous les lieux à usage collectif, fermés ou couverts, qu'ils soient publics ou privés dans le département des Collines est formellement interdite.

**Article 2 :** Tout promoteur d'établissements ouverts au public (débits de boissons, maquis, boites de nuit, restaurants,...) donnant accès à l'usage de la chicha dans l'enceinte desdits établissements est passible d'une amende allant de 50 000 à 300 000 FCFA, suivant les dispositions de l'article 39 de la loi n°2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin.

En cas de récidive, l'établissement concerné sera fermé.

**Article 3 :** Tout client pris en flagrant délit d'usage de la chicha dans les lieux ouverts au public est passible d'une amende allant de 10 000 à 50 000 FCFA, conformément aux dispositions de l'article 31 la loi ci-dessus citée.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental de la Police Républicaine, le Directeur Départemental du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Directeur Départemental du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Directeur Départemental de la Santé et les Maires des communes du département des Collines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte des présentes dispositions.

**Article 5 :** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

### **AMPLIATIONS :**

MDGL	: 01 (ATCR)
MISP	: 01 (ATCR)
DDCVDD	: 01
DDS	: 01
DDPR	: 01
DDTCA	: 01
TOUS MAIRES	: 06
AUTRES DEPARTEMENTS	: 11
STCCD	: 01
CHRONO	: 02
ARCHIVES	: 03

Dassa-Zoumè, le 21 Janvier 2021

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES COLLINES PAR INTERIM,



*[Signature]*  
**Firmin A. KOUTON**